

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 164

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste, Mme Godard, Mme Runel, M. Simion, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8 DECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au 1° , le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

« 2° Au 2° , le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 120 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à corriger une erreur légistique dans l'écriture de cet article 8 decies prévoyant une augmentation des pénalités en cas de récidive en matière de travail dissimulé.

Comme la souligné le rapporteur général en Commission des Affaires sociales, en modifiant l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, l'écriture actuelle de cet article 8 decies reviendrait à abroger les dispositions du code de la sécurité sociale qui permettent la suppression du bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations et de contributions sociales et

leur annulation rétroactive pour les entreprises ayant commis une infraction à l'interdiction de travail dissimulé ; ce que naturellement nous ne souhaitons pas.

Il est donc proposé de viser plutôt l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, qui prévoit déjà des taux majorités de pénalité en cas de récidive en matière de travail dissimulé.

Tel est l'objet de cet amendement de rectification d'erreur légistique.